



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial

ARRETE

n° 2017-DCAT – BEPE – 220 du 19 OCT. 2017

complémentaire suite à l'instruction du dossier de réexamen des conditions d'autorisation d'exploiter de la Société EQIOM à HEMING.

**LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 26 mars 2014 nommant M. Alain CARTON secrétaire général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-102 du 12 mars 2001 modifié autorisant la société HOLCIM France SAS à poursuivre l'exploitation de l'unité de fabrication de ciment, et ses installations annexes et connexes de la cimenterie de HEMING ;

VU le courrier du 3 novembre 2015 par lequel l'exploitant fait part du changement de dénomination sociale (HOLCIM France devenant EQIOM) ;

VU le dossier de réexamen et le rapport de base prévus respectivement aux articles R.515-71 et R.515-81 du Code de l'Environnement transmis par l'exploitant par courrier du 8 avril 2014 ;



VU les déclarations d'antériorité vis à vis des rubriques 4000 de la nomenclature des Installations Classées en date des 3 mars 2015 et 31 mai 2016 ;

VU les rapports intermédiaires de l'Inspection des Installations Classées en date des 19 novembre 2015, 22 juillet 2016 et 12 avril 2017 ;

VU les compléments apportés par l'exploitant par courriers du 25 janvier et 27 septembre 2016 ;

VU le rapport final de l'Inspection des Installations Classées en date du 30 août 2017 ;

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 25 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3310-a relative à la production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 t/jour, ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 t/jour, et que les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) associées à cette rubrique sont celles relatives à la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium (BATC CLM) ;

CONSIDERANT que les conclusions sur les MTD relatives à la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium (BATC CLM) ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 9 avril 2013 ;

CONSIDERANT donc que, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- ⇒ les prescriptions, dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations, sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R.515-68 dudit code ;
- ⇒ ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des MTD décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation, et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à la fabrication de ciment ;

CONSIDERANT donc qu'il est nécessaire d'actualiser et de compléter les conditions d'autorisation d'exploiter de l'installation, afin notamment de :

- ⇒ prendre en compte les niveaux d'émissions décrits dans les BATC CLM et la surveillance appropriée (MTD 5 ; 16 ; 17 à 22 et 25 à 27) ;
- ⇒ imposer à l'exploitant la réduction au minimum de la fréquence des pics de CO au niveau des rejets atmosphériques du séchoir laitier et limiter leur durée totale à moins de 30 minutes par an (MTD 23) ;
- ⇒ réglementer les émissions de benzène au niveau des fours, au vu des hypothèses d'entrée de l'évaluation des risques sanitaires réalisée en 2008 ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article R.515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives :

- ⇒ à la surveillance des sols et des eaux souterraines ;
- ⇒ à la protection du sol et des eaux souterraines concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises, afin de garantir cette protection ;
- ⇒ aux mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif dans le respect des articles L.512-6-1 et L.515-30 du Code de l'Environnement ;
- ⇒ la périodicité de la fourniture obligatoire au Préfet des résultats interprétés de la surveillance des émissions, accompagnés de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R.515-61 du Code de l'Environnement relatives à la prise en compte de la rubrique principale et des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles associées à cette rubrique ont été prises en compte dans l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-15 du 22 janvier 2016 ;

CONSIDERANT donc qu'il n'y a pas lieu de reprendre ces éléments dans l'arrêté préfectoral ci-après ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

A R R E T E

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-102 du 12 mars 2001 modifié autorisant l'exploitation d'une unité de fabrication de ciment sur la commune de HEMING est modifié et complété par les dispositions précisées dans les articles suivants. L'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-102 du 12 mars 2001 est ci-après nommé « arrêté d'autorisation ».

La société EQIOM, dont le siège social est situé : 49 Avenue Georges Pompidou à LEVALLOIS PERRET (92300), est ci-après dénommée « l'exploitant » pour la cimenterie située sur la commune de HEMING. Elle est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté d'autorisation et ses modifications ultérieures.

Article 2 - Cessation d'activité

L'article 44 de l'arrêté d'autorisation est complété comme suit :

« Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ⇒ l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- ⇒ des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ⇒ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ⇒ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1, et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du Code de l'Environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations, et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Chapitre II du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du Chapitre V du même titre et du même livre. ».

Article 3 - Surveillance des moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les sols et les eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller, à intervalles réguliers, les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines, et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Article 4 - Périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance

L'exploitant transmet au Préfet les résultats interprétés de la surveillance des émissions telle que prévue dans l'arrêté d'autorisation, accompagnés de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le bilan transmis contient les informations suivantes :

- ⇒ les normes de mesures utilisées, relatives aux prélèvements et analyses ;
- ⇒ pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- ⇒ les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application de l'arrêté d'autorisation ;
- ⇒ une synthèse des actions mises en œuvre ou prévues en cas de non-conformité constatée, ainsi que leur efficacité prévue ou constatée.

Les résultats de la surveillance des émissions atmosphériques sont transmis tous les trimestres.

Pour la matrice eaux superficielles, les résultats sont transmis dès leur connaissance via l'application de télédéclaration GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente)

Tel sera aussi le cas pour les résultats d'analyses de la qualité des eaux souterraines, à compter de la mise en place de cette fonctionnalité sur l'application GIDAF.

Article 5 - Surveillance des sols et des eaux souterraines

L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de six mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus.

La fréquence de surveillance est d'au moins une fois tous les dix ans pour les sols, et une fois tous les cinq ans pour les eaux souterraines, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

Ce programme de surveillance prend en compte a minima les paramètres retenus pour l'élaboration du rapport de base remis avec les données de réexamen. Il prend en compte l'historique de la surveillance déjà réalisée.

Les éléments à retenir (points de prélèvement, fréquence, paramètre...) prennent en compte la stratégie de prélèvement utilisée lors de l'élaboration du rapport de base.

Concernant les eaux souterraines, le programme de surveillance est fondé sur la base d'une étude hydrogéologique.

Article 6 - Maîtrise des pics de Monoxyde de carbone

L'exploitant met en œuvre les techniques et outils appropriés, afin de réduire la fréquence des pics de CO au niveau des rejets atmosphériques du séchoir laitier dans le cas de l'utilisation du foyer additionnel du séchoir, et limiter leur durée totale à moins de 30 minutes par année civile.

Il transmet annuellement au Préfet, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, un bilan de l'année N justifiant du respect de cette prescription accompagné des éléments explicatifs appropriés.

Article 7 - Rejets atmosphériques du site

Article 7-1 - Descriptions des points de rejets

Les dispositions de l'article 15.11 de l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-55 du 27 janvier 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'article 13.2 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 est remplacé par l'article 13.2 suivant :

Les rejets atmosphériques au niveau des fours se font via des cheminées ayant les caractéristiques suivantes :

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art, lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux, et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sera aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

	Four 1	Four 3	Broyeurs sècheurs à cru	Séchoir laitier	Atelier charbon
Hauteur minimale de cheminée	82 m	85 m	40 m	37 m	53 m
Vitesse minimale d'éjection	12 m/s	12 m/s	6 m/s	12 m/s	8 m/s

Une valeur de vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale inférieure à 12 m/s pourra être autorisée par arrêté préfectoral complémentaire, après justification à l'aide d'une étude de dispersion réalisée par l'exploitant. »

Article 7-2 - Niveaux d'émissions des fours

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-120 du 26 mai 2008 modifiant l'article 11.1 de l'arrêté d'autorisation sont remplacées par les dispositions suivantes à compter du 07 avril 2017 :

Le paragraphe 11.1.1 de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 précité est remplacé par le paragraphe 11.1.1 suivant :

« 11.1.1 - Valeurs limites de rejet à l'atmosphère en cas d'utilisation de déchets industriels

	Concentrations en moyenne journalière
Poussières totales	20 mg/Nm ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	25 mg/Nm ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/Nm ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/Nm³ en moyenne journalière Toutefois, les rejets de SO₂ peuvent excéder cette valeur, sans toutefois dépasser 130 mg/Nm³ en moyenne journalière, et à condition que la teneur en soufre dans les déchets à l'entrée n'excède pas : - 5 000 mg/kg pour les déchets dangereux ; - 8 000 mg/kg pour les huiles usagées.

	Concentrations en moyenne journalière
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	500 mg/Nm ³
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/Nm ³
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/Nm ³
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/Nm ³
Dioxines et furannes (*)	0,1 ng I-TEQ/Nm ³ en moyenne sur la période d'échantillonnage (6-8 h)
NH ₃	30 mg/Nm ³ pour au moins 70% des mesures journalières moyennes, sans dépasser 60 mg/Nm ³ pour les mesures ne respectant pas ce premier seuil. Ces pourcentages s'apprécient sur une période d'une année glissante.
Benzène	5 mg/Nm ³

(*) : Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

La conformité des rejets à ces valeurs limites d'émission s'apprécie en fonction des critères édictés à l'article 11.2 du présent arrêté

Actualisation de la valeur limite de rejet de NH₃ : L'exploitant fournira, pour le 31 décembre 2020 au plus tard, une étude argumentée proposant une Valeur Limite d'Émission (VLE) pour le paramètre NH₃, tenant compte notamment des mesures réelles de ces émissions pour une activité optimale de ses installations. Si l'activité du secteur des ciments ne reprend pas à hauteur des capacités de production de la cimenterie, la remise de cette étude pourra être reportée après validation par l'Inspection des Installations Classées.»

Article 7-3 - Niveaux d'émissions au niveau des installations autres que les fours

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté d'autorisation sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Niveaux d'émissions de poussières au niveau des installations autres que les fours

La teneur en poussières des rejets atmosphériques des installations ne doit pas excéder les niveaux décrits dans le tableau ci-après :

Installations	Concentrations (mg/Nm³)	Périodicité
Broyeurs sècheurs à cru (BS1 + BS2)	20	Valeur moyenne établie sur trois mesures ponctuelles pendant au moins 30 minutes chacune
Séchoir laitier	20	Valeur moyenne établie sur trois mesures ponctuelles pendant au moins 30 minutes chacune
Broyeurs B0-B1	20	Valeur moyenne établie sur trois mesures ponctuelles pendant au moins 30 minutes chacune
Broyage-séchage charbon et coke de pétrole B1 et B3	20	Valeur moyenne établie sur trois mesures ponctuelles pendant au moins 30 minutes chacune
Système de dépoussiérage hall de stockage et appareils de manutention	10	Valeur moyenne établie sur trois mesures ponctuelles pendant au moins 30 minutes chacune (*)
Broyage des DIB	10	Valeur moyenne établie sur trois mesures ponctuelles pendant au moins 30 minutes chacune (*)
Silo de stockage du fluff	10	Valeur moyenne établie sur trois mesures ponctuelles pendant au moins 30 minutes chacune (*)

(*) En l'absence d'un point de mesure répondant aux critères des normes en vigueur et en dérogation aux prescriptions de l'article 13-2 relatives à l'obligation de disposer d'un tel point de mesure, l'exploitant peut proposer, en remplacement d'une valeur moyenne sur la période d'échantillonnage (trois mesures ponctuelles pendant au moins trente minutes), le respect d'une procédure de contrôle du fonctionnement des filtres. Cette procédure s'appuiera notamment sur les conditions d'utilisation et de maintenance de filtres à niveau d'efficacité garanti. L'Inspection pourra, en cas de doute sur le niveau d'émission réelle de poussières, demander la mise en place d'un point de mesure conforme aux normes en vigueur.

Les halls de stockage et les appareils de manutention doivent être construits et exploités de façon à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage. Notamment, les points de déchargement des convoyeurs auront des hauteurs réduites. En cas d'envolées trop importantes de poussières, l'exploitant mettra en place les dispositifs de traitement appropriés. »

Article 7-4 - Surveillance des émissions atmosphériques

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté d'autorisation sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 14 : Surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques des installations qu'il exploite. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, selon les normes en vigueur.

Article 14-1 : Périodicité de la surveillance

- *La surveillance des émissions atmosphériques des fours est réalisée selon les périodicités suivantes :*

Paramètres	Surveillance à réaliser
T°	continu
O ₂	continu
Pression	continu
Débit	continu
O ₂ et vapeur d'eau	continu
CO	continu
Poussières totales	continu
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	continu
Chlorure d'hydrogène (HCl)	continu
Fluorure d'hydrogène (HF)	continu
Dioxyde de soufre (SO ₂)	continu
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	continu
NH ₃	continu
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	trimestrielle
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	trimestrielle
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	trimestrielle
Dioxines et furannes	trimestrielle

- *La surveillance de la teneur en poussières totales des rejets atmosphériques des installations autres que les fours est surveillée sur la base d'une périodicité trimestrielle. Les surveillances de la teneur en poussières totales des rejets atmosphériques du système de dépoussiérage du hall de stockage et appareils de manutention, de l'installation de broyage des DIB et du Silo de stockage du fluff peuvent être remplacées par une procédure de contrôle du fonctionnement des filtres telle que proposée à l'article 12. Dans ce cas, l'exploitant met notamment en place un système de gestion de la maintenance fixant une fréquence de contrôle du fonctionnement, afin de s'assurer que les performances des filtres à manche permettent le respect en permanence du niveau d'émission précité. La procédure ainsi mise en place est tenue à la disposition de l'Inspection.*

L'exploitant procède à la surveillance et la stabilisation des paramètres critiques de procédé, à savoir le mélange homogène des matières premières, l'alimentation en combustible, le dosage régulier et l'excès d'oxygène. Ces éléments sont décrits dans une procédure tenue à la disposition de l'Inspection.

Article 14-2 : Contrôles complémentaires

L'inspection des installations classées pourra demander que des mesures complémentaires soient effectuées, aux frais de l'exploitant, au vu des résultats de la surveillance des rejets. »

Article 8 - Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes de référence nationale sont indiquées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE, et aux normes de référence. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des États membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesures en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle, et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements « de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux » doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans, et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Article 9 - Consommation énergétique

L'exploitant transmet annuellement au Préfet, pour le 31 mars de l'année N+1, un bilan de l'année N des consommations énergétiques du site par tonne de clinker produit, accompagné d'un programme d'actions visant à améliorer les performances énergétiques du process.

Article 10 - Antériorité Rubrique 4xxx de la nomenclature des Installations Classées

Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-102 est complété par les deux lignes suivantes :

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité sollicitée	Régime (rayon d'affichage)
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	Stockage aérien de coke de pétrole	- 4 silos de 800 t chacun - 8 000 t en bordure de piste en carrière soit 11 200 t au total	A-1
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages [que souterrains] : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockages aériens de fioul domestique et gasoil	3 citernes : - 1 réservoir de 60 m ³ pour le réchauffage des fours (≈ 50 t) - 1 réservoir de 50 m ³ aux expéditions cimenterie (≈ 42 t) - 1 réservoir de 2,5 m ³ au garage cimenterie (≈ 2,1 t)	DC

Article 11– Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 12 - Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

Article 13 : Information des tiers

1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de HEMING et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2°) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de HEMING.

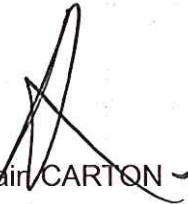
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) Un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'État en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle, le Maire de HEMING et l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société EQIOM.

METZ, le **19 OCT. 2017**

Le Secrétaire Général de la Préfecture chargé de
l'administration de l'Etat dans le département



Alain CARTON ~

1800 1800 1800